



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 347-008
Prolongeant le délai de prescription
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des
établissements GEOSEL et GEOMETHANE à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du PPRT pour les sociétés GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque, dénommé PPRT de Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-355-025 du 21 décembre 2017 prorogeant le délai de prescription du PPRT pour les sociétés GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque, dénommé PPRT de Manosque ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 décembre 2018;

Considérant que la société Geosel est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

Considérant que la société Geométhane est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

Considérant que par arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016, il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de ces sociétés sur le territoire des communes de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus ;

Considérant que par arrêté n°2017-355-025 du 21 décembre 2017 le délai pour l'élaboration du PPRT de Manosque sur le territoire des communes de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus a été prorogé jusqu'au 23 décembre 2018 ;

Considérant la note globale de Reprise des scénarios majorants retenus pour le plan de prévention des risques technologiques de Manosque et de St-Martin des eaux – (GK-GSMLV-EXP-TNO-0002-0) de la société Geosel du 15 décembre 2016 ;

Considérant que l'évolution des aléas issus de la note globale de reprise des scénarios majorants a un impact non négligeable sur le zonage réglementaire du PPRT de Manosque, la poursuite de la procédure a été suspendue en attendant les résultats de la tierce expertise ;

Considérant que le tiers expert valide les ordres de grandeurs de la note globale de reprise des scénarios majorants lors de la réunion de clôture de la tierce expertise du 15 septembre 2017 et dans le document tierce-expertise des scénarios majorants retenus pour le PPRT autour du site de stockage d'hydrocarbures de Manosque (rapport DRA-17-168542-05394C) du 30/10/17 ;

Considérant que le déroulement du PPRT de Manosque a repris en novembre 2017 avec notamment la présentation de l'évolution des aléas et des discussions techniques sur le règlement ;

Considérant que les documents du PPRT ont été rédigés en tenant compte des orientations stratégiques définies par les personnes et organismes associés lors de la réunion du 5 décembre 2017 ;

Considérant que l'année 2018 a été consacrée à l'information du public au travers d'une réunion publique le 29 mai 2018 et deux rencontres avec les habitants impactés les 20 juillet et 19 octobre 2018 ;

Considérant que la phase de consultation des personnes et organismes associés a démarré le 12 octobre 2018 ;

Considérant les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés (2 mois), mise à l'enquête publique du projet de PPRT (1 mois), remise du rapport du commissaire enquêteur (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de Manosque ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 23 décembre 2018, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Considérant que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition du M. le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés GEOSSEL et GEOMETHANE dit « PPRT de Manosque » prescrit par arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 sur le territoire des communes de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus et prolongé une première fois jusqu'au 23 décembre 2018, est prorogé une deuxième fois jusqu'au **23 décembre 2019**.

ARTICLE 2

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 23 décembre 2019, les autres dispositions de l'arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté n°2016-175-019 du 23 juin 2016 précité et modifié à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-355-025 du 21 décembre 2017 susvisé.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) ;

ARTICLE 5

M. le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Mme et MM. les maires de Manosque, St-Martin-les-Eaux, Dauphin, Volx, Villemus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB